

qu'aucun acte de corruption ait été commis à cette élection par le défendeur, ni à sa connaissance ni de son consentement.

(c) Que la dite instruction a prouvé que *Patrick Hart, Isaac Noble, Thomas Hanly, Armstrong McCormick* s'étaient rendus coupables d'actes de corruption à la dite élection, et

(d) Qu'il n'y a pas lieu de croire que la corruption ait été exercée en grand à l'élection qui fait le sujet de la pétition.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WILLIAM B. RICHARDS,

J. de C.

A l'Honorable

Orateur de la Chambre des Communes, Canada, Ottawa.

(Traduction.)

ÉLECTION CONTESTÉE DE CHAMBLY.

A l'honorable Orateur de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada:

Je, soussigné, un des juges de la Cour Supérieure, pour le *Bas-Canada*, agissant comme juge de la Cour des Elections dans la division de *Montréal*, dans la province de *Québec*, en vertu des dispositions de l'acte des élections contestées de 1873, j'ai l'honneur de faire rapport

Que le sept mars mil huit cent soixante-et-quatorze il a été présenté à la dite Cour des Elections, dans la dite division de *Montréal*, par *Pierre Basile Benoit*, Ecuier, cultivateur de la paroisse *St. Hubert*, dans le district électoral de *Chambly*, dans la division de *Montréal*, province de *Québec*, ayant dûment la qualité d'électeur pour voter à l'élection des membres pour la Chambre des Communes du *Canada*, une pétition d'élection, se plaignant de l'élection de *Amable Jodoin*, fils, Ecuier, rapporté comme dûment élu membre pour représenter le comté ou division électorale de *Chambly*, dans la dite Chambre des Communes et du rapport de laquelle élection avis a été publié le sept de mars dernier dans la "Gazette du Canada."

Que les moyens invoqués par le dit *Pierre Basile Benoit* au soutien de sa dite pétition, étaient l'emploi de pratique et menées électorales, condamnées par la loi, tant par le dit *Amable Jodoin*, fils, lui-même, que par ses parents et amis, et il alléguait qu'en retranchant les votes illégaux des personnes inhabiles à voter, privées de leur droit de voter et de celles dont les votes devaient être annulés, le dit *Amable Jodoin*, au lieu d'avoir une majorité des votes des électeurs du dit district électoral, se trouvaient être en minorité.

Le dit *Pierre Basile Benoit*, par sa dite pétition, concluait à ce que l'élection du dit *Amable Jodoin* fut déclarée nulle et annulée, et qu'il fut lui-même déclaré avoir été élu et être le représentant du dit district électoral de *Chambly*, pour la Chambre des Communes de la Puissance, à la dite élection où il était candidat.

La dite Cour des Elections fixa le vingt-deuxième jour de septembre dernier pour l'instruction de la contestation de la dite élection, et le soussigné fut chargé de cette instruction.

Le pétitionnaire a fait entendre plusieurs témoins et il ressort de leur témoignage, que l'achat des votes par les amis du dit *Amable Jodoin* a été pratiqué à un montant considérable, et qu'il a été déboursé par eux à cette fin, environ dix mille piastres; cependant il ne paraît pas que le dit *Amable Jodoin* y ait participé; et le dit pétitionnaire n'a pas persisté dans ses conclusions d'être déclaré légalement élu.

Le dit *Amable Jodoin*, par une déclaration écrite produite le vingt-quatre de